



COTISATIONS SOCIALES

*Le calcul des cotisations sociales pour les **sportifs, entraîneurs, personnes qui assurent des fonctions indispensables à la tenue des manifestations.***

Des conditions particulières sont applicables pour certaines personnes intervenant au sein de l'association sportive.

- **la franchise mensuelle** de cotisations sociales : ce dispositif s'applique sur les rémunérations versées à l'occasion de manifestations sportives donnant lieu à compétition. Sont concernés par cette mesure les sportifs et, dans les mêmes conditions, les personnes assurant des fonctions indispensables à la tenue des manifestations sportives (guichetiers, billettistes,...).
- **l'assiette forfaitaire** : ce dispositif s'applique aux sportifs et aux personnes gravitant autour des activités sportives mais également aux **moniteurs et éducateurs enseignant** un sport.

Ces mesures peuvent s'appliquer **cumulativement** pour les salariés entrant dans le champ d'application des deux dispositifs.

Par contre, le bénéfice de la franchise et de l'assiette forfaitaire n'est pas cumulable avec d'autres mesures d'exonération ou de réduction de cotisations patronales de sécurité sociale. Enfin, la franchise et l'assiette forfaitaire ne s'appliquent pas aux activités exercées dans le cadre d'organismes à but lucratif et des comités d'entreprise.

LA FRANCHISE DE COTISATIONS

▪ Employeurs concernés

Peuvent bénéficier de cette franchise les organisateurs, associations, clubs et sections de clubs omnisports à but non lucratif employant moins de 10 salariés permanents, à l'exclusion des sportifs et de ceux qui exercent une activité occasionnelle comme les guichetiers ou les arbitres, au 31 décembre de l'année précédente. Sont considérés comme salariés permanents : le personnel administratif, médical et paramédical, les professeurs, moniteurs, éducateurs et entraîneurs, les dirigeants et administrateurs salariés.

▪ Salariés concernés

Cette franchise vise les sommes versées :

- aux sportifs à l'occasion d'une manifestation sportive donnant lieu à compétition ;
- aux personnes participant à l'activité et assumant les fonctions indispensables à l'organisation : billetterie, etc.

A noter : depuis le 1er janvier 2007, **les arbitres et les juges bénéficient d'une franchise annuelle qui se substitue au dispositif de franchise mensuelle et d'assiette forfaitaire.**

Sont exclus les salariés permanents.

Le nombre de manifestations ouvrant droit au non-assujettissement est limité à **5 par mois**, par sportif et par organisateur.

La somme franchisée à retenir par manifestation s'élève à 70 % du plafond journalier en vigueur lors du versement, soit **122 euros au 1^{er} janvier 2015.**



L'ASSIETTE FORFAITAIRE

L'arrêté du 27 juillet 1994 a institué une assiette forfaitaire pour les rémunérations versées aux **personnels sportifs** et assimilés dont le montant n'excède pas une limite mensuelle. L'application de l'assiette forfaitaire est **facultative**. Les cotisations peuvent, d'un commun accord entre les intéressés et l'employeur, être calculées sur le montant des rémunérations réellement allouées.

Cette assiette forfaitaire concerne les sommes versées par les organisateurs, associations, clubs ou fédérations agréées par le Ministère chargé des Sports aux sportifs et aux personnes participant à l'activité et exerçant les fonctions indispensables à l'organisation (guichetiers, etc.).

Ce système peut s'appliquer quel que soit l'effectif permanent de l'organisme à but non lucratif.

Cela concerne également les sommes versées aux moniteurs ou éducateurs sportifs par une association sportive ou une association de jeunesse ou d'éducation populaire agréée.

L'assiette forfaitaire mensuelle peut s'appliquer :

- soit sur la partie de rémunération excédant la franchise mais à condition qu'elle reste inférieure à 115 Smic horaires ;
- soit, si la franchise ne s'applique pas, quand la rémunération est inférieure à 115 Smic horaires. L'assiette forfaitaire est applicable pour les cotisations patronales et salariales d'assurance sociale, d'allocations familiales. A ce jour, les sportifs et les personnes liées à l'activité sportive bénéficiant des assiettes forfaitaires ainsi que ceux bénéficiant de la franchise ne sont pas redevables de la cotisation accident du travail à l'exception des enseignants. Les assiettes des contributions CSG et CRDS sont calculées sans l'abattement de 1.75 % pour frais professionnels. Tous les éléments de rémunération autres que le salaire et qui sont assujettis à CSG et CRDS doivent être ajoutés aux bases forfaitaires.

Rémunération brute mensuelle	Assiette forfaitaire
Inférieure à 432	48
De 432 à moins de 577	144
De 577 à moins de 769	240
De 769 à moins de 961	336
De 961 à moins de 1105	481
Supérieure ou = à 1105	Salaire réel

Mise à jour : Décembre 2014

CAS PARTICULIERS : LES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

Les aides personnalisées versées par le Comité National Olympique et Sportif Français aux sportifs de haut niveau inscrits sur la [liste nationale](#) sont exonérées à hauteur de 25 % du plafond annuel.

Au-delà de ce montant, elles sont soumises à l'ensemble des cotisations et contributions de Sécurité Sociale.

>> **En savoir plus** : <http://www.urssaf.fr>